

Arrêté N°22-2306

fixant les tarifs de restauration
scolaire dans les collèges publics
pour l'année 2023

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'article L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L 213-2 du Code de l'Éducation ;
VU le décret n°2005-753 du 29 juin 2006 ;
VU la délibération n°08-4201 du 27 octobre 2008 ;
VU la délibération n°CP_21_020 du 8 février 2021 actualisant le règlement départemental de la restauration et de l'hébergement dans les collèges ;
VU la délibération n°CD_22_1046 du 27 juin 2022 ;
VU la délibération n°CP_22_292 du 24 octobre 2022 fixant les tarifs 2023 et son annexe (rapport n°207 intitulé "Enseignement : Fixation des tarifs de restauration scolaire 2023 et dispositif d'aide "pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens" dans les établissements publics locaux d'enseignement") ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Fixe pour tous les établissements publics locaux d'enseignement, au 1er janvier 2023, les tarifs de restauration scolaire suivants :

Pensionnaires, demi-pensionnaires :

- * 581 € la demi-pension 5 jours par an, soit 3,32 € le repas pour 175 jours de présence des élèves
- * 463 € la demi-pension 4 jours par an soit 3,33 € le repas pour 139 jours de présence des élèves
- * 1 279 € le forfait pension par an, soit 7,31 € la journée pour 175 jours de présence des élèves
- * 4,15 € par repas pour les élèves externes mangeant occasionnellement

Commensaux :

* 3,35 € par repas pour les agents de catégorie C

* 4,35 € par repas pour les agents de catégorie B

* 5,75 € par repas pour les agents de catégorie A

* 9,15 € pour la nuitée et le petit déjeuner

Élèves extérieurs et commensaux extérieurs au collège

* 3,65 € pour les élèves des communes qui mettent du personnel à disposition pour participer aux missions du service de restauration (préparation, service, plonge, nettoyage...) à raison d'un ½ h/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont livrés et d'une heure/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont pris dans l'établissement.

* 5,15 € pour les élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition et qui mangent au collège

* 4,65 € pour les élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition mais dont la livraison des repas est prise en charge par la commune

* 5,75 € pour les commensaux de ces établissements.

ARTICLE 2

Indique que pour les tarifs des pensionnaires, demi-pensionnaires et commensaux :

- chaque conseil d'administration a la possibilité de fixer un tarif supplémentaire selon ses besoins, notamment pour les invités ;
- chaque établissement, devra mettre en place une remise annuelle de 100 € sur les forfaits, à partir du 3ème enfant scolarisé dans l'établissement.

ARTICLE 3

La Présidente du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 25/11/2022

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

